

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 29 janvier 2002 à la mairie.

**R0201-065**

**RÈGLEMENT 2002-04**

**RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX**

---

ATTENDU QUE le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes et de compensations, les sommes nécessaires pour faire face aux obligations de la Municipalité et pour pourvoir au maintien et à l'amélioration des services que celle-ci offre à ses citoyens ;

ATTENDU QUE le conseil peut, en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) prévoir les règles relatives au paiement desdites taxes et compensations;

ATTENDU QU' un avis de motion quant au dépôt d'un règlement à cet effet a été donné à la séance du 16 janvier 2002;

ATTENDU QU' une copie du projet du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil trois jours avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QUE lecture en a été faite par le greffier en cours de séance;

POUR CES MOTIFS,

sur la proposition de Benoît Arseneau,  
appuyée par Adrien Bénard,

il est unanimement résolu par le conseil que le présent règlement portant le n° 2002-004 soit et est adopté et qu'il est ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Les taxes foncières et les compensations imposées à l'égard d'une unité d'évaluation doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant total de ces taxes foncières et de ces compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées en un versement unique ou en quatre versements égaux.

**ARTICLE 3**

Le versement unique ou le premier versement de taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

#### ARTICLE 4

Tout versement non effectué dans les délais mentionnés à l'article précédent porte intérêt au taux annuel de 10 % à compter du moment où il devient exigible.

#### ARTICLE 5

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des intérêts exigibles.

#### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 28 mars 2002

Jeannot Gagnon, greffier